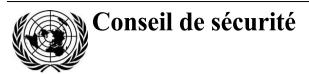
Nations Unies S/2019/192



Distr. générale 6 mars 2019 Français

Original: anglais

Lettre datée du 28 février 2019, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, les programmes de travail du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste (voir annexe) et de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme (voir pièce jointe) pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Le Comité et la Direction exécutive poursuivront leurs activités conformément aux résolutions 1373 (2001), 1535 (2004), 1566 (2004), 1624 (2005), 1805 (2008), 1963 (2010), 2129 (2013), 2133 (2014), 2178 (2014), 2185 (2014), 2195 (2014), 2220 (2015), 2242 (2015), 2253 (2015), 2309 (2016), 2322 (2016), 2331 (2016), 2341 (2017), 2354 (2017), 2368 (2017), 2370 (2017), 2388 (2017), 2395 (2017) et 2396 (2017), et à toutes les autres résolutions du Conseil de sécurité et toutes les déclarations de sa présidence sur la question.

Avec le concours de sa Direction exécutive, le Comité : a) continuera de s'employer à suivre, à promouvoir et à faciliter la mise en œuvre par les États Membres des résolutions 1373 (2001), 1624 (2005), 2178 (2014) et 2396 (2017), ainsi que d'autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ; b) continuera de faciliter la fourniture d'une assistance technique aux États Membres ; c) recensera et évaluera les problèmes, tendances et faits nouveaux liés au terrorisme, et coopérera avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales pertinentes, les milieux universitaires, les groupes de réflexion, la société civile et le secteur privé, notamment dans le cadre du Réseau mondial de recherche dans le domaine de la lutte antiterroriste ; d) continuera de collaborer avec le Bureau de lutte contre le terrorisme et d'autres organes subsidiaires du Conseil de sécurité ; e) continuera de promouvoir le respect des droits de l'homme et l'intégration d'une démarche soucieuse de la question du genre dans le contexte de la lutte contre le terrorisme ; f) continuera de contribuer à la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies.

Le Comité remercie les États Membres, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et les organisations internationales, régionales et sous-régionales de leur appui et apprécie le concours de sa Direction exécutive.

Le Comité vous serait reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre, de son annexe et de sa pièce jointe à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire distribuer comme document du Conseil.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste (Signé) Gustavo Meza-Cuadra





Annexe

Programme de travail pour 2019 du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

I. Introduction

- 1. Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste a pour objectif primordial d'assurer la pleine application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. Il a aussi pour mission de faire porter ses échanges avec les États Membres sur les mesures qu'ils auront prises pour mettre en œuvre les résolutions 1624 (2005) et 2178 (2014) du Conseil. Il est également invité ou encouragé à s'acquitter des tâches supplémentaires qui lui incombent en application de résolutions ultérieures du Conseil et de déclarations ultérieures de la présidence de ce dernier sur la question.
- 2. Les résolutions 1373 (2001), 1624 (2005), 1963 (2010), 2129 (2013), 2133 (2014), 2178 (2014), 2185 (2014), 2195 (2014), 2220 (2015), 2242 (2015), 2253 (2015), 2309 (2016), 2322 (2016), 2331 (2016), 2341 (2017) 2354 (2017), 2368 (2017), 2370 (2017), 2388 (2017), 2395 (2017) et 2396 (2017), ainsi que toutes les autres résolutions du Conseil et déclarations de sa présidence et les décisions pertinentes du Comité, définissent les grandes orientations des travaux du Comité et de sa Direction exécutive.

II. Programme de travail

- 3. Le Comité continuera de privilégier dans ses travaux une approche stratégique et transparente et, avec l'appui de sa Direction exécutive et du Secrétariat, de rationaliser ses méthodes de travail, selon qu'il conviendra, afin d'atteindre les objectifs prioritaires énoncés ci-après.
- 4. Le Comité aidera le Conseil de sécurité à procéder à un examen à mi-parcours du mandat de la Direction exécutive avant le 31 décembre 2019, conformément à la résolution 2395 (2017).
- A. Suivi, promotion et facilitation de l'application des résolutions 1373 (2001), 1624 (2005) et 2178 (2014) du Conseil de sécurité et exécution des tâches prescrites dans les résolutions 1963 (2010), 2129 (2013), 2133 (2014), 2185 (2014), 2195 (2014), 2220 (2015), 2242 (2015), 2253 (2015), 2309 (2016), 2322 (2016), 2331 (2016), 2341 (2017), 2354 (2017), 2368 (2017), 2370 (2017), 2388 (2017), 2395 (2017) et 2396 (2017)
 - 5. Le Comité et la Direction exécutive collaboreront activement avec les États Membres pour suivre, promouvoir et faciliter l'application des résolutions 1373 (2001), 1624 (2005) et 2178 (2014), et pour exécuter les tâches prescrites dans les résolutions 1963 (2010), 2129 (2013), 2133 (2014), 2185 (2014), 2195 (2014), 2220 (2015), 2242 (2015), 2253 (2015), 2309 (2016), 2322 (2016), 2331 (2016), 2341 (2017), 2354 (2017), 2368 (2017), 2370 (2017), 2388 (2017), 2395 (2017) et 2396 (2017), en tenant compte du fait que la Direction exécutive a un statut de mission politique spéciale agissant sous la direction générale du Comité, que sa fonction principale est de procéder à une évaluation technique neutre de l'application des résolutions 1373 (2001), 1624 (2005) et 2178 (2014) et d'autres résolutions pertinentes, et que l'analyse et les recommandations issues de ces évaluations constituent une aide précieuse permettant aux États Membres de déceler et de combler les lacunes en matière de mise en œuvre et de capacités.
 - 6. Le Comité continuera de faire le point sur les mesures prises par les États Membres pour appliquer les résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005), moyennant deux outils d'évaluation, à savoir le bilan général de la mise en œuvre et l'enquête détaillée sur la

mise en œuvre. Le Comité examinera les informations que lui communiquera la Direction exécutive concernant les travaux qu'elle mène pour mettre à jour les outils d'évaluation, compte tenu des dispositions énoncées dans les résolutions 1963 (2010), 2129 (2013), 2133 (2014), 2178 (2014), 2185 (2014), 2195 (2014), 2220 (2015), 2242 (2015), 2253 (2015), 2309 (2016), 2322 (2016), 2331 (2016), 2341 (2017), 2354 (2017), 2368 (2017), 2370 (2017), 2388 (2017), 2395 (2017) et 2396 (2017).

- 7. Le Comité continuera également de recenser les problèmes et les besoins de chaque État Membre et de chaque région, de faciliter la fourniture d'une assistance technique ciblée et de promouvoir des pratiques exemplaires, ainsi que d'effectuer des visites en vue de procéder à des évaluations. À cet égard, il établira chaque année, avec le concours de la Direction exécutive, une liste des États Membres dont cette dernière devrait demander le consentement pour qu'une visite y soit effectuée aux fins de la conduite des évaluations, en se fondant sur une approche axée sur les risques qui fasse cas des lacunes existantes, des questions nouvelles, des tendances, des événements et des analyses, et en tenant compte des demandes ou consentements déjà formulés à cette fin et du fait qu'aucune visite n'a encore été effectuée dans certains États Membres. Le Comité pourra décider, avec l'appui de la Direction exécutive et après l'adoption de la liste, de procéder au besoin à des modifications de sa composition, en mettant l'accent sur la transparence dans la planification des visites et l'établissement des rapports qui en résultent.
- Le Comité examinera les informations que la Direction exécutive lui communiquera concernant les travaux qu'elle mène pour renforcer le processus d'évaluation, notamment en envisageant d'effectuer des visites de suivi ciblées en complément des évaluations complètes de la Direction exécutive, en adoptant, selon que de besoin et en gardant à l'esprit le caractère mondial de son mandat, une approche fondée sur les risques pour faire face à l'évolution des menaces, en raccourcissant autant que possible les délais d'établissement et d'examen des rapports, en tenant compte des différences entre les capacités des États Membres, en veillant à faire toujours preuve d'équité et de cohérence dans l'application des outils d'évaluation et, à la demande des États Membres qui ont fait l'objet d'une évaluation, en collaborant avec des experts de la lutte antiterroriste au sein de la société civile, des milieux universitaires, des groupes de réflexion et du secteur privé, notamment au cours des visites dans les États Membres concernés et lors des évaluations, pour compléter les relations qu'il convient d'établir avec les acteurs des États Membres afin qu'ils puissent appeler l'attention sur les mesures antiterroristes qui s'avèrent efficaces, de sorte que les évaluations soient plus utiles, plus accessibles et plus ciblées sur des publics particuliers.
- 9. La présidence du Comité invitera de hauts responsables des États Membres qui ont fait l'objet d'une évaluation à participer aux réunions de ce dernier, et invitera les États Membres concernés à se concerter avec la Direction exécutive et le Bureau de lutte contre le terrorisme aux fins de la mise en œuvre des recommandations de la Direction exécutive.
- 10. Le Comité examinera les informations que la Direction exécutive lui fournira dans un délai de 12 mois après la présentation du rapport d'évaluation initial sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations issues de l'évaluation, en tenant compte des différences entre les États en termes de capacités, de ressources et de besoins en matière d'assistance technique pour la mise en œuvre de certaines recommandations. Il examinera également les recommandations formulées par la Direction exécutive quant aux nouvelles activités de suivi nécessaires à l'application des recommandations issues de l'évaluation, le cas échéant, y compris, selon que de besoin, en matière d'assistance technique supplémentaire.
- 11. Le Comité examinera les informations que la Direction exécutive lui communiquera sur les progrès qu'elle a accomplis dans l'actualisation du Guide technique pour la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001) et d'autres résolutions pertinentes (S/2017/716, annexe), en tenant également compte des dispositions énoncées dans la résolution 2396 (2017) et des recommandations formulées dans les Principes directeurs relatifs aux combattants terroristes étrangers [Principes directeurs

19-03818 **3/17**

- de Madrid (S/2015/939, annexe II)] et dans l'additif à ces principes (S/2018/1177, annexe), afin de mettre en évidence les éléments supplémentaires prévus dans cette dernière résolution.
- 12. Le Comité examinera les informations que la Direction exécutive lui communiquera sur la mise en œuvre des Principes directeurs de Madrid et de l'additif à ces derniers, en tenant compte de l'évolution de la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, en particulier les revenants et les « relocalisés » ainsi que leurs familles, conformément à la résolution 2396 (2017).
- 13. Le Comité examinera également les informations que la Direction exécutive lui communiquera sur l'avancement des travaux sur ses outils d'enquête, notamment l'enquête mondiale sur la mise en œuvre, l'enquête détaillée sur la mise en œuvre et le bilan général de la mise en œuvre, afin qu'ils soient d'une plus grande utilité aux États Membres, aux donateurs, aux bénéficiaires, au Bureau de lutte contre le terrorisme et à d'autres organismes des Nations Unies eu égard à la définition du type d'assistance technique et d'appui au renforcement des capacités, compte tenu des nouveaux mandats confiés à la Direction exécutive par les résolutions pertinentes, et pour réduire le nombre de questions et réfléchir à la manière de tirer le meilleur parti des données qualitatives et quantitatives.
- 14. Par la voix de sa présidence et au moins une fois par an, le Comité rendra compte oralement au Conseil de sécurité de l'ensemble de ses activités et de celles de la Direction exécutive, s'il y a lieu en même temps que le Président ou la Présidente du Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, et le Président ou la Présidente du Comité créé par la résolution 1540 (2004), et compte tenu de ses efforts visant à renforcer la coordination avec d'autres organismes des Nations Unies, à faciliter l'obtention du consentement des États Membres pour que des visites y soient effectuées et des rapports de pays établis et à améliorer la mise en œuvre des recommandations, et rendra compte également de la manière dont ses évaluations et travaux d'analyse ont contribué à l'amélioration de la lutte contre le terrorisme dans les États Membres. Le Conseil a souligné qu'il avait l'intention d'organiser, au moins une fois par an, des consultations informelles sur les travaux du Comité.
- 15. Avec l'aide de la Direction exécutive, le Comité resserrera la coopération instituée avec les organes du Conseil de sécurité chargés de la lutte contre le terrorisme, en particulier le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) et le Comité créé par la résolution 1540 (2004), ainsi qu'avec leurs groupes d'experts respectifs, notamment en organisant des réunions conjointes, en renforçant l'échange d'informations, en coordonnant les visites dans les pays ainsi que la facilitation et le suivi de l'assistance technique et en adoptant d'autres mesures de coopération pour aider les États Membres dans leurs efforts visant à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des résolutions pertinentes.
- 16. Le Comité contre le terrorisme examinera, en temps voulu et régulièrement ou lorsqu'il le jugera nécessaire, les informations que la Direction exécutive lui communiquera, oralement ou par écrit, sur ses travaux, notamment sur ses missions dans les États Membres, la coordination avec les entités compétentes des Nations Unies, ses contacts avec les acteurs extérieurs au système des Nations Unies, ses évaluations, sa participation à des réunions internationales et régionales au nom du Comité, et ses autres activités, y compris au stade de la planification, et élaborera une étude annuelle et des projections concernant les activités visant à promouvoir l'application des résolutions 1373 (2001), 1624 (2005) et 2178 (2014) et d'autres résolutions pertinentes. À cet égard, le Comité continuera, avec l'appui de la Direction exécutive, à organiser des réunions périodiques, axées notamment sur des questions régionales ou thématiques, à l'intention de tous les États Membres, et insiste sur l'importance des travaux de la Direction exécutive au regard de son propre fonctionnement.
- 17. Avec le concours de la Direction exécutive, le Comité encouragera les États Membres, notamment lors des visites de pays, à envisager d'élaborer des stratégies

- globales et intégrées de lutte contre le terrorisme ainsi que des mécanismes d'application efficaces qui tiennent compte de l'attention qu'il convient de porter aux conditions propices au terrorisme, conformément aux obligations que leur impose le droit international.
- 18. Avec le concours de la Direction exécutive, le Comité continuera également de coopérer avec les États Membres et les organisations internationales, régionales et sous-régionales et d'autres partenaires concernés, à leur demande, afin d'évaluer la formulation de stratégies nationales et régionales globales et intégrées de lutte contre le terrorisme et leurs mécanismes de mise en œuvre et de fournir des conseils à cet égard, en étroite coopération avec le Bureau de lutte contre le terrorisme, d'autres organismes compétents des Nations Unies et des bureaux extérieurs de l'ONU, dont l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et, si cela est opportun, par l'intermédiaire du Programme des Nations Unies pour le développement, pour assurer la cohérence et la complémentarité des efforts et éviter les doubles emplois dans l'action menée pour poursuivre l'application de la résolution 1373 (2001) et d'autres résolutions pertinentes, et pour promouvoir la mise en œuvre équilibrée de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies.
- 19. Le Comité examinera les informations, les évaluations et les analyses que la Direction exécutive lui communiquera concernant la promotion de la coopération internationale, la mise en évidence des problèmes, tendances et faits nouveaux en rapport avec les résolutions 1373 (2001), 1624 (2005), 1963 (2010), 2129 (2013), 2133 (2014), 2178 (2014), 2195 (2014), 2220 (2015), 2242 (2015), 2253 (2015), 2309 (2016), 2322 (2016), 2331 (2016), 2341 (2017), 2354 (2017), 2368 (2017), 2370 (2017), 2388 (2017), 2395 (2017) et 2396 (2017) et les mesures concrètes que les États Membres peuvent prendre pour s'acquitter des obligations énoncées dans ces résolutions.
- 20. Le Comité mettra spécialement l'accent sur la nécessité de lutter contre les tendances terroristes les plus préoccupantes auxquelles le monde fait face aujourd'hui, notamment le financement, l'organisation, la préparation ou la perpétration d'actes de terrorisme, ainsi que le recrutement de terroristes, y compris de combattants terroristes étrangers, conformément à la résolution 2396 (2017). Il continuera également de s'employer à briser les liens existant entre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, qui se sont renforcés dans certains cas et dans certaines régions, conformément à la résolution 2195 (2014).
- 21. Le Comité continuera de s'employer à lutter contre l'utilisation d'Internet et des médias sociaux à des fins terroristes, tout en respectant les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en tenant compte du respect par les États Membres des obligations applicables en vertu du droit international, et en prenant note de la nécessité de préserver au niveau mondial l'accès aux réseaux et la circulation de l'information en toute liberté et sécurité pour faciliter le développement économique, la communication, la participation et l'accès à l'information, et souligne l'importance que revêt la coopération avec la société civile et le secteur privé à cet égard.
- 22. Le Comité examinera les informations et les propositions émanant de la Direction exécutive sur les activités qu'elle mène pour renforcer le dialogue et l'échange d'informations avec les envoyés spéciaux, le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix et le Département des opérations de paix, y compris au stade de la planification des missions, selon qu'il conviendra, pour tout ce qui a trait à l'application des résolutions 1373 (2001), 1624 (2005) et 2178 (2014), ainsi que d'autres résolutions et décisions pertinentes du Conseil de sécurité.

B. Facilitation de la fourniture d'une assistance technique aux États

23. Le Comité restera très attentif au renforcement du rôle de la Direction exécutive s'agissant de faciliter la fourniture d'une assistance technique aux États Membres en effectuant des analyses et en formulant des recommandations aux fins de l'application des résolutions 1373 (2001), 1624 (2005) et 2178 (2014), en tenant compte des nouvelles tâches prescrites dans les résolutions 1963 (2010), 2129 (2013), 2133 (2014),

19-03818 5/17

2185 (2014), 2195 (2014), 2220 (2015), 2242 (2015), 2253 (2015), 2309 (2016), 2322 (2016), 2331 (2016), 2341 (2017), 2354 (2017), 2368 (2017), 2370 (2017), 2388 (2017), 2395 (2017) et 2396 (2017). Il prévoit à cet égard d'examiner, sur la base des propositions faites par la Direction exécutive, les méthodes les plus efficaces pour évaluer l'efficacité de ses activités liées au renforcement des capacités et à la coopération au titre de projets financés par des donateurs en application de la résolution 2395 (2017).

- 24. Avec l'appui de la Direction exécutive, le Comité diffusera les évaluations de pays, les recommandations, les enquêtes et les outils d'analyse à l'échelle de l'ensemble du système des Nations Unies, en particulier auprès du Bureau de lutte contre le terrorisme et des organismes, fonds et programmes des Nations Unies en lien avec la lutte contre le terrorisme, afin de mieux aligner les activités de l'ONU en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités sur les lacunes au niveau de la mise en œuvre et des capacités qui ont été recensées par la Direction exécutive, et de promouvoir la mise en œuvre équilibrée de la Stratégie antiterroriste mondiale, sauf si les États Membres concernés exigent que certaines informations demeurent confidentielles. Par l'intermédiaire de la Direction exécutive, le Comité favorisera également davantage le partage des résultats de ses travaux avec les États Membres et les partenaires concernés de la lutte contre le terrorisme, selon qu'il convient et en consultation avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales, le Forum mondial de lutte contre le terrorisme, les milieux universitaires, les groupes de réflexion, la société civile et le secteur privé, notamment grâce à l'amélioration de l'accès en ligne, à des activités de sensibilisation, à des ateliers, à des réunions publiques d'information et à l'utilisation du Réseau mondial de recherche dans le domaine de la lutte antiterroriste, en ayant à l'esprit l'importance de sa diversité géographique.
- 25. Le Comité contre le terrorisme collabore également avec le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) et l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions à l'application des résolutions pertinentes du Conseil. En s'appuyant sur les informations communiquées par la Direction exécutive, il procédera à une analyse et à une étude prévisionnelle annuelles des activités visant à faciliter l'application des résolutions 1373 (2001), 1624 (2005) et 2178 (2014), en tenant compte des nouvelles tâches prescrites dans les résolutions 1963 (2010), 2129 (2013), 2133 (2014), 2170 (2014), 2185 (2014), 2199 (2015), 2220 (2015), 2242 (2015), 2253 (2015), 2309 (2016), 2322 (2016), 2331 (2016), 2341 (2017), 2354 (2017), 2368 (2017), 2370 (2017), 2388 (2017), 2395 (2017) et 2396 (2017), ainsi que la coopération dans ce domaine.
- 26. Le Comité, avec l'aide de la Direction exécutive et en étroite coopération avec le Bureau de lutte contre le terrorisme, recensera les partenaires et les donateurs désireux et capables de fournir une assistance technique aux États Membres, notamment à ceux qui en ont le plus besoin, en vue de renforcer leur capacité d'appliquer les dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

C. Recensement et évaluation des problèmes, tendances et faits nouveaux liés au terrorisme, et coopération avec les partenaires internationaux et régionaux

27. Le Comité examinera les informations, les évaluations et les analyses communiquées par la Direction exécutive à l'occasion de ses échanges avec des experts et des spécialistes des États Membres, des organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, des milieux universitaires, des groupes de réflexion, de la société civile et du secteur privé, notamment dans le cadre du Réseau mondial de recherche dans le domaine de la lutte antiterroriste, pour faire progresser l'application des résolutions 1373 (2001), 1624 (2005) et 2178 (2014), et d'autres résolutions relatives à la lutte contre le terrorisme, et pour encourager l'analyse des menaces, tendances et faits nouveaux liés au terrorisme, recenser les pratiques exemplaires et appuyer ainsi les efforts déployés par le Comité pour promouvoir l'application des résolutions 1373 (2001), 1624 (2005) et 2178 (2014), en tenant compte des nouvelles tâches prescrites dans les résolutions 1963 (2010), 2129 (2013), 2133 (2014), 2195 (2014), 2220 (2015), 2242 (2015), 2253 (2015), 2309 (2016), 2322 (2016)

2331 (2016), 2341 (2017) 2354 (2017), 2368 (2017), 2370 (2017), 2388 (2017), 2395 (2017) et 2396 (2017).

- 28. Le Comité étudiera, avec le concours de la Direction exécutive, la possibilité d'inviter de hauts fonctionnaires des États Membres, ainsi que des organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, et des partenaires majeurs dans la lutte contre le terrorisme tels que le Forum mondial de lutte contre le terrorisme et les organisations de la société civile, les milieux universitaires, les groupes de réflexion et les membres du secteur privé concernés, tout en prenant note de l'importance d'inviter, selon qu'il convient, des jeunes, des femmes et des entités à vocation locale à faire des exposés lors des séances plénières du Comité sur des aspects thématiques ou régionaux de l'application des résolutions 1373 (2001), 1624 (2005) et 2178 (2014), compte tenu des dispositions des résolutions 1963 (2010), 2129 (2013), 2133 (2014), 2185 (2014), 2195 (2014), 2199 (2015), 2220 (2015), 2242 (2015), 2253 (2015), 2309 (2016), 2322 (2016), 2331 (2016), 2341 (2017) 2354 (2017), 2368 (2017), 2370 (2017), 2388 (2017), 2395 (2017) et 2396 (2017).
- 29. Le Comité demandera à la Direction exécutive, agissant en étroite coopération avec le Bureau de lutte contre le terrorisme et d'autres entités compétentes, de tenir à l'intention de l'ensemble des membres des séances d'information périodiques sur des aspects thématiques ou régionaux de l'application des résolutions 1373 (2001), 1624 (2005) et 2178 (2014), compte tenu des dispositions des résolutions 1963 (2010), 2129 (2013), 2133 (2014), 2185 (2014), 2195 (2014), 2220 (2015), 2242 (2015), 2253 (2015), 2309 (2016), 2322 (2016), 2331 (2016), 2341 (2017), 2354 (2017), 2368 (2017), 2370 (2017), 2388 (2017), 2395 (2017) et 2396 (2017).
- 30. Le Comité examinera une liste de manifestations et de réunions spéciales consacrées à des thèmes et à des questions préoccupant ou intéressant l'ensemble des États Membres, dans le souci de donner aux résolutions et décisions du Conseil de sécurité la plus forte résonance possible et de pérenniser la détermination de la communauté internationale à lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Il envisagera les activités de suivi à mener sur la base des propositions formulées par la Direction exécutive à l'issue de l'examen des conclusions de ces réunions et manifestations.
- 31. Avec le concours de la Direction exécutive, le Comité continuera à faire du genre une question transversale dans l'ensemble de ses activités, y compris dans le cadre des évaluations et rapports et des recommandations par pays destinées aux États Membres, de la fourniture d'une assistance technique aux États Membres et des exposés présentés au Conseil de sécurité. Il tiendra également, avec l'aide de la Direction exécutive, des consultations avec des femmes et des organisations de femmes afin d'éclairer ses travaux, mènera, en collaboration avec l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), des travaux de recherche tenant compte des questions de genre et recueillera à cet égard des données relatives aux causes de la radicalisation menant au terrorisme parmi les femmes et à l'incidence des stratégies de lutte contre le terrorisme sur les droits fondamentaux des femmes et sur les organisations de femmes.
- 32. Le Comité examinera les informations que la Direction exécutive lui communiquera concernant les travaux qu'elle mène aux fins de l'application des dispositions pertinentes des résolutions 1963 (2010), 2129 (2013), 2133 (2014), 2185 (2014), 2195 (2014), 2220 (2015), 2242 (2015), 2253 (2015), 2309 (2016), 2322 (2016), 2331 (2016), 2341 (2017), 2354 (2017), 2368 (2017), 2370 (2017), 2388 (2017), 2395 (2017) et 2396 (2017).

D. Coordination et coopération entre le Comité, la Direction exécutive et le Bureau de lutte contre le terrorisme

33. La présidence du Comité invitera les plus hauts responsables du Bureau de lutte contre le terrorisme à rendre compte au Comité, deux fois par an, des activités du Bureau, notamment des progrès accomplis par ce dernier pour ce qui est d'intégrer les recommandations et les analyses de la Direction exécutive dans l'exécution de ses

19-03818 7/17

programmes et de ses mandats. La présidence, aidée en cela par la Direction exécutive, tiendra avec le Bureau des réunions de suivi sur la coordination avec cette dernière, et l'invitera à participer régulièrement aux réunions organisées sur des questions pertinentes.

- 34. Le Comité, avec le concours de la Direction exécutive, appuiera également les travaux du Bureau de lutte contre le terrorisme en en conseillant les responsables, en aidant à rassembler les informations relatives à la lutte contre le terrorisme qui seront communiquées au Secrétaire général et à d'autres hauts fonctionnaires de l'ONU, en épaulant les dirigeants du Bureau selon que de besoin et en s'associant à eux pour préparer et organiser des ateliers et conférences et y participer.
- 35. Le Comité examinera les progrès réalisés dans la mise en œuvre du rapport conjoint du Bureau de lutte contre le terrorisme et de la Direction exécutive (S/2018/435, annexe), dans lequel sont définies les mesures concrètes que les deux entités doivent prendre pour intégrer les recommandations et les analyses de la Direction exécutive dans les travaux du Bureau, mesures qui seront débattues par l'Assemblée générale dans le cadre de l'examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies.

E. Dialogue avec les États concernant l'application de la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité

- 36. Le Comité examinera les informations communiquées par la Direction exécutive sur la coopération et le dialogue qu'elle entretient avec les États Membres, les organisations internationales et régionales ainsi que la société civile pour élaborer des stratégies qui prévoient, entre autres, la lutte contre l'incitation aux actes de terrorisme motivés par l'extrémisme violent et l'intolérance, et pour faciliter la fourniture d'une assistance technique aux fins de la mise en œuvre de la résolution 1624 (2005), comme le prévoient celle-ci et la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies. Il examinera également les informations communiquées par la Direction exécutive, en application de la résolution 2395 (2017), afin d'aider les États Membres et les entités des Nations Unies à adopter des mesures, dans le respect du droit international, pour éliminer les conditions propices au terrorisme et à l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, conformément à la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, avec l'appui du Bureau de lutte contre le terrorisme et en coordination avec lui. Aidé en cela par la Direction exécutive, le Comité continuera également d'assurer la coordination et la complémentarité des travaux menés, notamment par le Bureau de lutte contre le terrorisme, pour contrer l'extrémisme violent, qui peut mener au terrorisme, et de ceux menés par la Direction exécutive pour appliquer les résolutions 1624 (2005) et 2178 (2014) relatives à la lutte contre l'extrémisme violent pouvant mener au terrorisme.
- 37. Le Comité continuera, avec l'appui de la Direction exécutive, à rassembler des informations et à faciliter la coopération internationale aux fins de la mise en œuvre du cadre international global de lutte contre la propagande terroriste (S/2017/375, annexe). Il examinera en outre les informations communiquées par la Direction exécutive afin de recenser et de rassembler les bonnes pratiques existantes, de nouer des partenariats stratégiques, et de proposer des directives et de nouvelles méthodes, selon les orientations du Comité, pour mener efficacement contre la propagande terroriste une lutte qui s'inscrive dans un cadre international axé sur les droits de l'homme, conformément à la résolution 2354 (2017).

F. Mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies

38. Faisant fond sur les exposés réguliers et sur les informations relatives à la participation de la Direction exécutive aux activités de l'Équipe spéciale du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme (anciennement l'Équipe de lutte contre le terrorisme), le Comité continuera de contribuer à l'examen de la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, en gardant à l'esprit la résolution 72/284 de l'Assemblée générale et les informations communiquées par la Direction

exécutive concernant les travaux qu'elle mène en tant qu'entité dans le cadre du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme.

39. Avec le concours de la Direction exécutive et à l'occasion de ses visites, de ses évaluations et de ses travaux d'analyse consacrés aux problèmes, aux tendances et aux faits nouveaux, le Comité aidera les États Membres et les entités des Nations Unies à prendre des mesures, dans le respect du droit international, visant à éliminer les conditions propices au terrorisme et à l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, conformément à la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, avec l'appui du Bureau de lutte contre le terrorisme et en coordination avec lui.

G. Promotion du respect des droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre le terrorisme

Le Comité examinera les informations que la Direction exécutive lui a communiquées concernant l'organisation de nouvelles activités axées sur la promotion du respect des droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, l'objectif étant de veiller à ce que, comme le Conseil de sécurité l'a demandé dans sa résolution 2395 (2017), toutes les questions liées aux droits de l'homme et à l'état de droit en rapport avec l'application des résolutions 1373 (2001), 1624 (2005) et 2178 (2014) et d'autres résolutions pertinentes occupent une place importante lors des visites de pays effectuées par la Direction exécutive, et lors de ses évaluations, de son analyse des problèmes, tendances et faits nouveaux et dans la facilitation de l'assistance technique. À cet égard, le Comité examinera les informations communiquées par la Direction exécutive afin d'analyser sous l'angle des droits de l'homme les problèmes, tendances et faits nouveaux liés à la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant mener au terrorisme, notamment l'incidence du terrorisme et des mesures de lutte antiterroriste sur les enfants et les droits de l'enfant, le cas échéant, en particulier les questions relatives aux familles des combattants terroristes étrangers de retour ou « relocalisés ».

III. Mise en œuvre de la stratégie de communication révisée

40. Le Comité, compte tenu des suggestions formulées par la Direction exécutive, continuera à mettre en œuvre la stratégie de communication révisée destinée à mieux faire connaître son rôle et ses activités ainsi que ceux de la Direction exécutive, en cherchant notamment les moyens d'optimiser l'utilité du guide technique actualisé, des Principes directeurs de Madrid et de leur additif sur les moyens d'endiguer le flux de combattants terroristes étrangers, de revenants et de « relocalisés », du cadre international global de lutte contre la propagande terroriste et des évaluations actualisées de l'application au niveau mondial, par les États Membres, des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005), ainsi que de la série de rapports sur l'application des résolutions 2178 (2014) et 2253 (2015). Dans cette optique, le Comité accordera une attention particulière : a) aux efforts de sensibilisation et de communication concernant la poursuite de l'application des résolutions 2178 (2014) et 2396 (2017) relatives aux combattants terroristes étrangers, aux revenants et aux « relocalisés » ; b) à ses réunions spéciales et à ses réunions publiques d'information ; c) à ses visites de haut niveau, ainsi qu'à celles de son président ou de sa présidente et du Directeur exécutif ou de la Directrice exécutive de la Direction exécutive ; et d) aux initiatives de lutte contre l'extrémisme violent et l'incitation à la violence, en application des résolutions 1624 (2005) et 2178 (2014).

19-03818 **9/17**

Pièce jointe

Programme de travail de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme pour 2019

I. Introduction

- 1. Le programme de travail de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 a été établi conformément aux dispositions pertinentes du rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) relative à la lutte antiterroriste concernant sa revitalisation (S/2004/124, annexe) et tient compte du programme de travail du Comité pour cette même période.
- 2. Le programme de travail tient également compte des tâches prescrites dans les résolutions 1373 (2001), 1624 (2005), 1963 (2010), 2129 (2013), 2133 (2014), 2178 (2014), 2185 (2014), 2195 (2014), 2220 (2015), 2242 (2015), 2253 (2015), 2309 (2016), 2322 (2016), 2331 (2016), 2341 (2017), 2354 (2017), 2368 (2017), 2370 (2017), 2388 (2017), 2395 (2017) et 2396 (2017) du Conseil de sécurité, ainsi que dans toutes les autres résolutions du Conseil et déclarations de sa présidence sur la question et dans les décisions pertinentes du Comité, qui définissent les grandes orientations des travaux du Comité et de la Direction exécutive.

II. Programme de travail

- 3. La Direction exécutive aidera le Comité à continuer de privilégier dans ses travaux une approche stratégique et transparente et, avec l'appui du Secrétariat, de rationaliser ses méthodes de travail, selon qu'il conviendra, afin d'atteindre les objectifs prioritaires énoncés ci-après.
- 4. La Direction exécutive appuiera le Comité dans l'aide que ce dernier apportera au Conseil de sécurité pour procéder à un examen à mi-parcours de son mandat avant le 31 décembre 2019, conformément à la résolution 2395 (2017).
- A. Suivi, promotion et facilitation de l'application des résolutions 1373 (2001), 1624 (2005) et 2178 (2014) du Conseil de sécurité et exécution des tâches prescrites dans les résolutions 1963 (2010), 2129 (2013), 2133 (2014), 2185 (2014), 2195 (2014), 2220 (2015), 2242 (2015), 2253 (2015), 2309 (2016), 2322 (2016), 2331 (2016), 2341 (2017), 2354 (2017), 2368 (2017), 2370 (2017), 2388 (2017), 2395 (2017) et 2396 (2017)
 - 5. La Direction exécutive aidera le Comité à collaborer activement avec les États Membres pour suivre, promouvoir et faciliter l'application des résolutions 1373 (2001), 1624 (2005) et 2178 (2014), et pour exécuter les tâches prescrites dans les résolutions 1963 (2010), 2129 (2013), 2133 (2014), 2185 (2014), 2195 (2014), 2220 (2015), 2242 (2015), 2253 (2015), 2309 (2016), 2322 (2016), 2331 (2016), 2341 (2017), 2354 (2017), 2368 (2017), 2370 (2017), 2388 (2017), 2395 (2017) et 2396 (2017), en tenant compte du fait que la Direction exécutive a un statut de mission politique spéciale agissant sous la direction générale du Comité, que sa fonction principale est de procéder à une évaluation technique neutre de l'application des résolutions 1373 (2001), 1624 (2005) et 2178 (2014) et d'autres résolutions pertinentes, et que l'analyse et les recommandations issues de ces évaluations constituent une aide précieuse permettant aux États Membres de déceler et de combler les lacunes en matière de mise en œuvre et de capacités.
 - 6. La Direction exécutive aidera le Comité à continuer de faire le point sur les mesures prises par les États Membres pour appliquer les résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005), moyennant deux outils d'évaluation, à savoir le bilan général de la mise en œuvre et l'enquête détaillée sur la mise en œuvre. Le Comité examinera les informations que lui communiquera la Direction exécutive concernant les travaux

- qu'elle mène pour mettre à jour les outils d'évaluation, compte tenu des dispositions énoncées dans les résolutions 1963 (2010), 2129 (2013), 2133 (2014), 2178 (2014), 2185 (2014), 2195 (2014), 2220 (2015), 2242 (2015), 2253 (2015), 2309 (2016), 2322 (2016), 2331 (2016), 2341 (2017), 2354 (2017), 2368 (2017), 2370 (2017), 2388 (2017), 2395 (2017) et 2396 (2017).
- 7. La Direction exécutive aidera en outre le Comité à continuer de recenser les problèmes et les besoins de chaque État Membre et de chaque région, de faciliter la fourniture d'une assistance technique ciblée, de promouvoir des pratiques exemplaires, ainsi que d'effectuer des visites en vue de procéder à des évaluations. À cet égard, elle l'aidera à établir, chaque année, une liste des États Membres dont elle devrait demander le consentement pour qu'une visite y soit effectuée aux fins de la conduite des évaluations, en se fondant sur une approche axée sur les risques qui fasse cas des lacunes existantes, des questions nouvelles, des tendances, des événements et des analyses, et en tenant compte des demandes ou consentements déjà formulés à cette fin et du fait qu'aucune visite n'a encore été effectuée dans certains États Membres. La Direction exécutive aidera le Comité à décider, après adoption de la liste, de procéder au besoin à des modifications de sa composition, en mettant l'accent sur la transparence dans la planification des visites et l'établissement des rapports qui en résultent.
- La Direction exécutive aidera le Comité à examiner les informations qu'elle lui communiquera concernant les travaux qu'elle mène pour renforcer le processus d'évaluation, notamment en envisageant d'effectuer des visites de suivi ciblées en complément de ses évaluations complètes, en adoptant, selon que de besoin et en gardant à l'esprit le caractère mondial de son mandat, une approche fondée sur les risques pour faire face à l'évolution des menaces, en raccourcissant autant que possible les délais d'établissement et d'examen des rapports, en tenant compte des différences entre les capacités des États Membres, en veillant à faire toujours preuve d'équité et de cohérence dans l'application des outils d'évaluation et, à la demande des États Membres qui ont fait l'objet d'une évaluation, en collaborant avec des experts de la lutte antiterroriste au sein de la société civile, des milieux universitaires, des groupes de réflexion et du secteur privé, notamment au cours des visites dans les États Membres concernés et lors des évaluations, pour compléter les relations qu'il convient d'établir avec les acteurs des États Membres afin qu'ils puissent appeler l'attention sur les mesures antiterroristes qui s'avèrent efficaces, de sorte que les évaluations soient plus utiles, plus accessibles et plus ciblées sur des publics particuliers.
- 9. La Direction exécutive aidera la présidence du Comité à inviter de hauts responsables des États Membres qui ont fait l'objet d'une évaluation à participer aux réunions du Comité, et à inviter les États Membres concernés à se concerter avec elle et avec le Bureau de lutte contre le terrorisme aux fins de la mise en œuvre des recommandations qu'elle a formulées.
- 10. La Direction exécutive communiquera au Comité, pour examen, dans un délai de 12 mois après la présentation du rapport d'évaluation initial, des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations issues de l'évaluation, en tenant compte des différences entre les États en termes de capacités, de ressources et de besoins en matière d'assistance technique pour la mise en œuvre de certaines recommandations. Elle fera également part au Comité des recommandations quant aux nouvelles activités de suivi nécessaires à l'application des recommandations issues de l'évaluation, les cas échéant, y compris, selon que de besoin, en matière d'assistance technique supplémentaire.
- 11. La Direction exécutive communiquera au Comité, pour examen, des informations sur les progrès qu'elle a accomplis dans l'actualisation du Guide technique pour la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001) et d'autres résolutions pertinentes (S/2017/716, annexe), en tenant également compte des dispositions énoncées dans la résolution 2396 (2017) et des recommandations formulées dans les Principes directeurs relatifs aux combattants terroristes [Principes directeurs de Madrid (S/2015/939, annexe II)] et dans l'additif à ces principes (S/2018/1177, annexe), dans le souci de mettre en évidence les éléments supplémentaires prévus dans cette dernière résolution.

19-03818 11/17

- 12. La Direction exécutive communiquera au Comité, pour examen, des informations sur la mise en œuvre des Principes directeurs de Madrid et de l'additif à ces derniers, en tenant compte de l'évolution de la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, en particulier les revenants et les « relocalisés » ainsi que leurs familles, conformément à la résolution 2396 (2017).
- 13. La Direction exécutive communiquera au Comité, pour examen, des informations sur l'avancement des travaux sur ses outils d'enquête, notamment l'enquête mondiale sur la mise en œuvre au niveau, l'enquête détaillée sur la mise en œuvre et le bilan général de la mise en œuvre, afin qu'ils soient d'une plus grande utilité aux États Membres, aux donateurs, aux bénéficiaires, au Bureau de lutte contre le terrorisme et à d'autres organismes des Nations Unies eu égard à la définition du type d'assistance technique et d'appui au renforcement des capacités, compte tenu des nouveaux mandats confiés à la Direction exécutive par les résolutions pertinentes, et pour réduire le nombre de questions et réfléchir à la manière de tirer le meilleur parti des données qualitatives et quantitatives.
- 14. La Direction exécutive aidera le Comité contre le terrorisme à rendre compte au Conseil de sécurité, oralement, par la voix de sa présidence et au moins une fois par an, de l'ensemble de ses activités et de celles de la Direction exécutive, s'il y a lieu en même temps que le Président ou la Présidente du Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, et le Président ou la Présidente du Comité créé par la résolution 1540 (2004), et compte tenu de ses efforts visant à renforcer la coordination avec d'autres organismes des Nations Unies, à faciliter l'obtention du consentement des États Membres pour que des visites y soient effectuées et des rapports de pays établis et à améliorer la mise en œuvre des recommandations, et à rendre compte également de la manière dont ses évaluations et travaux d'analyse ont contribué à l'amélioration de la lutte contre le terrorisme dans les États Membres. Le Conseil a souligné qu'il avait l'intention d'organiser, au moins une fois par an, des consultations informelles sur les travaux du Comité.
- 15. La Direction exécutive aidera le Comité à resserrer la coopération instituée avec les organes du Conseil de sécurité chargés de la lutte contre le terrorisme, en particulier le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) et le Comité créé par la résolution 1540 (2004), ainsi qu'avec leurs groupes d'experts respectifs, notamment en organisant des réunions conjointes, en renforçant l'échange d'informations, en coordonnant les visites dans les pays, en coordonnant la fourniture et le suivi de l'assistance technique et en adoptant d'autres mesures de coopération pour aider les États Membres dans les efforts qu'ils déploient pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des résolutions pertinentes.
- 16. La Direction exécutive communiquera au Comité contre le terrorisme, pour examen, en temps voulu et régulièrement ou à la demande de celui-ci, oralement ou par écrit, des informations sur ses travaux, notamment sur ses missions dans les États Membres, la coordination avec les entités compétentes des Nations Unies, ses contacts avec les acteurs extérieurs au système des Nations Unies, ses évaluations, sa participation à des réunions internationales et régionales au nom du Comité, et ses autres activités, y compris au stade de la planification, et élaborera une étude annuelle et des projections concernant les activités visant à promouvoir l'application des résolutions 1373 (2001), 1624 (2005) et 2178 (2014) et d'autres résolutions pertinentes. À cet égard, elle aidera le Comité à continuer d'organiser des réunions périodiques, axées notamment sur des questions régionales ou thématiques, à l'intention de tous les États Membres, et insiste sur l'importance de ses travaux au regard du fonctionnement du Comité.
- 17. La Direction exécutive aidera le Comité à encourager les États Membres, notamment lors des visites de pays, à envisager d'élaborer des stratégies globales et intégrées de lutte contre le terrorisme ainsi que des mécanismes d'application efficaces qui tiennent compte de l'attention qu'il convient de porter aux conditions propices au terrorisme, conformément aux obligations que leur impose le droit international.

- 18. La Direction exécutive aidera en outre le Comité à continuer de coopérer avec les États Membres, les organisations internationales, régionales et sous-régionales et les autres partenaires concernés, à leur demande, afin d'évaluer la formulation de stratégies nationales et régionales globales et intégrées de lutte contre le terrorisme et leurs mécanismes de mise en œuvre et de fournir des conseils à cet égard, en étroite coopération avec le Bureau de lutte contre le terrorisme, d'autres organismes compétents des Nations Unies et des bureaux extérieurs de l'ONU, dont avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et, si cela est opportun, par l'intermédiaire du Programme des Nations Unies pour le développement, pour assurer la cohérence et la complémentarité des efforts et éviter les doubles emplois dans l'action menée pour poursuivre l'application de la résolution 1373 (2001) et d'autres résolutions pertinentes, et pour promouvoir la mise en œuvre équilibrée de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies.
- 19. La Direction exécutive communiquera au Comité, pour examen, des informations, des évaluations et des analyses concernant la promotion de la coopération internationale, la mise en évidence des problèmes, tendances et faits nouveaux en rapport avec les résolutions 1373 (2001), 1624 (2005), 1963 (2010), 2129 (2013), 2133 (2014), 2178 (2014), 2195 (2014), 2220 (2015), 2242 (2015), 2253 (2015), 2309 (2016), 2322 (2016), 2331 (2016), 2341 (2017), 2354 (2017), 2368 (2017), 2370 (2017), 2388 (2017), 2395 (2017) et 2396 (2017) et les mesures concrètes que les États Membres peuvent prendre pour s'acquitter des obligations énoncées dans ces résolutions.
- 20. La Direction exécutive aidera le Comité à mettre spécialement l'accent sur la nécessité de lutter contre les tendances terroristes les plus préoccupantes auxquelles le monde fait face aujourd'hui, notamment le financement, l'organisation, la préparation ou la perpétration d'actes de terrorisme, ainsi que le recrutement de terroristes, y compris de combattants terroristes étrangers, conformément à la résolution 2396 (2017). Elle l'aidera en outre à continuer de s'employer à briser les liens entre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, qui se sont renforcés dans certains cas et dans certaines régions, conformément à la résolution 2195 (2014).
- 21. La Direction exécutive aidera le Comité à continuer de s'employer à lutter contre l'utilisation d'Internet et des médias sociaux à des fins terroristes, tout en respectant les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en tenant compte du respect par les États Membres des obligations applicables en vertu du droit international, et en prenant note de la nécessité de préserver au niveau mondial l'accès aux réseaux et la circulation de l'information en toute liberté et sécurité pour faciliter le développement économique, la communication, la participation et l'accès à l'information, et souligne l'importance que revêt la coopération avec la société civile et le secteur privé à cet égard.
- 22. La Direction exécutive communiquera au Comité, pour examen, des informations et des propositions concernant les activités qu'elle mène pour renforcer le dialogue et les échanges d'informations avec les envoyés spéciaux, le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix et le Département des opérations de paix, y compris au stade de la planification des missions, selon qu'il conviendra, pour tout ce qui a trait à l'application des résolutions 1373 (2001), 1624 (2005) et 2178 (2014), et d'autres résolutions et décisions pertinentes du Conseil de sécurité.

B. Facilitation de la fourniture d'une assistance technique aux États

23. La Direction exécutive restera très attentive au renforcement de son rôle s'agissant de faciliter la fourniture d'une assistance technique aux États Membres, en effectuant des analyses et en formulant des recommandations aux fins de l'application des résolutions 1373 (2001), 1624 (2005) et 2178 (2014), en tenant compte des nouvelles tâches prescrites dans les résolutions 1963 (2010), 2129 (2013), 2133 (2014), 2185 (2014), 2195 (2014), 2220 (2015), 2242 (2015), 2253 (2015), 2309 (2016), 2322 (2016), 2331 (2016), 2341 (2017), 2354 (2017), 2368 (2017), 2370 (2017), 2388 (2017), 2395 (2017) et 2396 (2017). À cet égard, elle soumettra au Comité, pour examen, des propositions sur les méthodes les plus efficaces pour évaluer l'efficacité

19-03818 **13/17**

des activités liées au renforcement des capacités et à la coopération au titre des projets financés par des donateurs en application de la résolution 2395 (2017).

- La Direction exécutive aidera le Comité à diffuser les évaluations de pays, les recommandations, les enquêtes et les outils d'analyse à l'échelle de l'ensemble du système des Nations Unies, en particulier auprès du Bureau de lutte contre le terrorisme et des organismes, fonds et programmes des Nations Unies en lien avec la lutte contre le terrorisme, afin de mieux aligner les activités de l'ONU en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités sur les lacunes au niveau de la mise en œuvre et des capacités qui ont été recensées par la Direction exécutive, et de promouvoir la mise en œuvre équilibrée de la Stratégie antiterroriste mondiale, sauf si les États Membres concernés exigent que certaines informations demeurent confidentielles. La Direction exécutive aidera également le Comité à favoriser davantage le partage des résultats de ses travaux avec les États Membres et les partenaires concernés de la lutte contre le terrorisme, selon qu'il convient et en consultation avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales, le Forum mondial de lutte contre le terrorisme, les milieux universitaires, les groupes de réflexion, la société civile et le secteur privé, notamment grâce à l'amélioration de l'accès en ligne, à des activités de sensibilisation, à des ateliers, à des réunions publiques d'information et à l'utilisation du Réseau mondial de recherche dans le domaine de la lutte antiterroriste, en ayant à l'esprit l'importance de sa diversité géographique.
- 25. La Direction exécutive aidera en outre le Comité contre le terrorisme à collaborer avec le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) et avec l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions à l'application des résolutions pertinentes du Conseil. Elle fournira au Comité contre le terrorisme des informations lui permettant de procéder à une analyse et à une étude prévisionnelle annuelles des activités visant à faciliter l'application des résolutions 1373 (2001), 1624 (2005) et 2178 (2014), en tenant compte des nouvelles tâches prescrites dans les résolutions 1963 (2010), 2129 (2013), 2133 (2014), 2170 (2014), 2185 (2014), 2199 (2015), 2220 (2015), 2242 (2015), 2253 (2015), 2309 (2016), 2322 (2016), 2331 (2016), 2341 (2017), 2354 (2017), 2368 (2017), 2370 (2017), 2388 (2017), 2395 (2017) et 2396 (2017), ainsi que la coopération dans ce domaine.
- 26. La Direction exécutive aidera le Comité à recenser, en étroite collaboration avec le Bureau de lutte contre le terrorisme, les partenaires et les donateurs désireux et capables de fournir une assistance technique aux États Membres, notamment à ceux qui en ont le plus besoin, en vue de renforcer leur capacité d'appliquer les dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

C. Recensement et évaluation des problèmes, tendances et faits nouveaux liés au terrorisme, et coopération avec les partenaires internationaux et régionaux

27. La Direction exécutive communiquera au Comité, pour examen, des informations, des évaluations et des analyses provenant de ses échanges avec des experts et des spécialistes des États Membres, des organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, des milieux universitaires, des groupes de réflexion, de la société civile et du secteur privé, notamment dans le cadre du Réseau mondial de recherche dans le domaine de la lutte antiterroriste, pour faire progresser l'application des résolutions 1373 (2001), 1624 (2005) et 2178 (2014), et d'autres résolutions relatives à la lutte contre le terrorisme, et pour encourager l'analyse des menaces, tendances et faits nouveaux liés au terrorisme, recenser les pratiques exemplaires et appuyer ainsi les efforts déployés par le Comité pour promouvoir l'application des résolutions 1373 (2001), 1624 (2005) et 2178 (2014), en tenant compte des nouvelles tâches prescrites dans les résolutions 1963 (2010), 2129 (2013), 2133 (2014), 2195 (2014), 2220 (2015), 2242 (2015), 2253 (2015), 2309 (2016), 2322 (2016), 2331 (2016), 2341 (2017), 2354 (2017), 2368 (2017), 2370 (2017), 2388 (2017), 2395 (2017) et 2396 (2017).

14/17 19-03818

- 28. La Direction exécutive aidera le Comité à inviter de hauts fonctionnaires des États Membres, ainsi que des organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, et des partenaires majeurs dans la lutte contre le terrorisme tels que le Forum mondial de lutte contre le terrorisme et les organisations de la société civile, les milieux universitaires, les groupes de réflexion et les membres du secteur privé concernés, tout en prenant note de l'importance d'inviter, selon qu'il convient, des jeunes, des femmes et des entités à vocation locale à faire des exposés lors des séances plénières du Comité sur des aspects thématiques ou régionaux de l'application des résolutions 1373 (2001), 1624 (2005) et 2178 (2014), compte tenu des dispositions énoncées dans les résolutions 1963 (2010), 2129 (2013), 2133 (2014), 2185 (2014), 2195 (2014), 2199 (2015), 2220 (2015), 2242 (2015), 2253 (2015), 2309 (2016), 2322 (2016), 2331 (2016), 2341 (2017), 2354 (2017), 2368 (2017), 2370 (2017), 2388 (2017), 2395 (2017) et 2396 (2017).
- 29. La Direction exécutive aidera le Comité, agissant en étroite coopération avec le Bureau de lutte contre le terrorisme et d'autres entités compétentes, à tenir à l'intention de l'ensemble des membres, des séances d'information périodiques sur des aspects thématiques ou régionaux de l'application des résolutions 1373 (2001), 1624 (2005) et 2178 (2014), compte tenu des dispositions énoncées dans les résolutions 1963 (2010), 2129 (2013), 2133 (2014), 2185 (2014), 2195 (2014), 2220 (2015), 2242 (2015), 2253 (2015), 2309 (2016), 2322 (2016), 2331 (2016), 2341 (2017), 2354 (2017), 2368 (2017), 2370 (2017), 2388 (2017), 2395 (2017) et 2396 (2017).
- 30. La Direction exécutive soumettra au Comité, pour examen, une liste de manifestations et de réunions spéciales consacrées à des thèmes et à des questions préoccupant ou intéressant l'ensemble des États Membres, dans le souci de donner aux résolutions et décisions du Conseil de sécurité la plus forte résonnance possible et de pérenniser la détermination de la communauté internationale à lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. La Direction exécutive présentera au Comité, pour examen, des activités de suivi nécessaires sur la base des propositions formulées à l'issue de l'examen des conclusions de ces réunions et manifestations.
- 31. La Direction exécutive aidera le Comité à continuer à faire du genre une question transversale dans l'ensemble de ses activités, y compris dans le cadre des évaluations et rapports et des recommandations par pays destinées aux États Membres, de la fourniture d'une assistance technique aux États Membres et des exposés présentés au Conseil de sécurité. Elle l'aidera également à tenir des consultations avec des femmes et des organisations de femmes afin d'éclairer ses travaux, mènera, en collaboration avec l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), des travaux de recherche tenant compte des questions de genre et recueillera à cet égard des données relatives aux causes de la radicalisation menant au terrorisme parmi les femmes et à l'incidence des stratégies de lutte contre le terrorisme sur les droits fondamentaux des femmes et sur les organisations de femmes.
- 32. La Direction exécutive communiquera au Comité, pour examen, des informations sur les travaux qu'elle mène aux fins de l'application des dispositions pertinentes des résolutions 1963 (2010), 2129 (2013), 2133 (2014), 2185 (2014), 2195 (2014), 2220 (2015), 2242 (2015), 2253 (2015), 2309 (2016), 2322 (2016), 2331 (2016), 2341 (2017), 2354 (2017), 2368 (2017), 2370 (2017), 2388 (2017), 2395 (2017) et 2396 (2017).

D. Coordination et coopération entre le Comité, la Direction exécutive et le Bureau de lutte contre le terrorisme

33. La Direction exécutive aidera la présidence du Comité à inviter les plus hauts responsables du Bureau de lutte contre le terrorisme à rendre compte à celui-ci, deux fois par an, des activités du Bureau, notamment des progrès accomplis par ce dernier pour ce qui est d'intégrer les recommandations et les analyses de la Direction exécutive dans l'exécution de ses programmes et de ses mandats. Elle l'aidera également à tenir avec le Bureau des réunions de suivi sur la coordination avec la Direction exécutive, et

15/17 **15/17**

à inviter le Bureau à participer régulièrement aux réunions organisées sur des questions pertinentes.

- 34. La Direction exécutive aidera le Comité à appuyer les travaux du Bureau de lutte contre le terrorisme en en conseillant les responsables, en aidant à rassembler les informations relatives à la lutte contre le terrorisme, qui seront communiquées au Secrétaire général et à d'autres hauts fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, en épaulant les dirigeants du Bureau selon que de besoin et en s'associant à eux pour préparer et tenir des ateliers et conférences et y participer.
- 35. La Direction exécutive rendra compte au Comité des progrès réalisés dans la mise en œuvre du rapport qu'elle a établi conjointement avec le Bureau de lutte contre le terrorisme (S/2018/435, annexe), dans lequel sont définies les mesures concrètes que les deux entités doivent prendre pour intégrer les recommandations et les analyses de la Direction exécutive dans les travaux du Bureau, mesures qui seront débattues par l'Assemblée générale dans le cadre de l'examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies.

E. Dialogue avec les États concernant l'application de la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité

- 36. La Direction exécutive communiquera au Comité, pour examen, des informations sur la coopération et le dialogue qu'elle entretient avec les États Membres pour élaborer des stratégies qui prévoient, entre autres, la lutte contre l'incitation aux actes de terrorisme motivés par l'extrémisme violent et l'intolérance, et pour faciliter la fourniture d'une assistance technique aux fins de la mise en œuvre de la résolution 1624 (2005), comme le prévoient celle-ci et la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies. Elle lui communiquera également, pour examen, des informations, en application de la résolution 2395 (2017), destinées à aider les États Membres et les entités des Nations Unies à adopter des mesures, dans le respect du droit international, pour éliminer les conditions propices au terrorisme et à l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, conformément à la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, avec l'appui du Bureau de lutte contre le terrorisme et en coordination avec lui. Elle aidera en outre le Comité à continuer d'assurer la coordination et la complémentarité des travaux menés, notamment par le Bureau de lutte contre le terrorisme, pour contrer l'extrémisme violent, qui peut mener au terrorisme, et de ceux menés par la Direction exécutive pour appliquer les résolutions 1624 (2005) et 2178 (2014) relatives à la lutte contre l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme.
- 37. La Direction exécutive aidera le Comité à continuer de rassembler des informations et à faciliter la coopération internationale aux fins de la mise en œuvre du cadre international global de lutte contre la propagande terroriste (S/2017/375, annexe). Elle lui communiquera en outre, pour examen, des informations permettant de recenser et de rassembler les bonnes pratiques existantes, de nouer des partenariats stratégiques, et de proposer des directives et de nouvelles méthodes, selon les orientations du Comité, pour mener efficacement contre la propagande terroriste une lutte qui s'inscrive dans un cadre international axé sur les droits de l'homme, conformément à la résolution 2354 (2017).

F. Mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies

38. La Direction exécutive fera régulièrement des exposés au Comité et lui communiquera des informations sur sa participation aux activités de l'Équipe spéciale du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme (anciennement l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme), afin de lui permettre de continuer de contribuer à l'examen de la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, en gardant à l'esprit la résolution 72/284 de l'Assemblée générale et les informations communiquées par la Direction exécutive concernant les travaux qu'elle mène en tant qu'entité dans le cadre du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme.

39. La Direction exécutive prêtera son concours au Comité, à l'occasion de ses visites, évaluations et travaux d'analyse consacrés aux problèmes, aux tendances et aux faits nouveaux, pour aider les États Membres et les entités des Nations Unies à prendre des mesures, dans le respect du droit international, visant à éliminer les conditions propices au terrorisme et à l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, conformément à la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, avec l'appui du Bureau de lutte contre le terrorisme et en coordination avec lui.

G. Promotion du respect des droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre le terrorisme

La Direction exécutive communiquera au Comité, pour examen, des informations concernant l'organisation de nouvelles activités axées sur la promotion du respect des droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, l'objectif étant de veiller à ce que, comme le Conseil de sécurité l'a demandé dans sa résolution 2395 (2017), toutes les questions liées aux droits de l'homme et à l'état de droit en rapport avec l'application des résolutions 1373 (2001), 1624 (2005) et 2178 (2014) et d'autres résolutions pertinentes occupent une place importante lors des visites de pays effectuées par la Direction exécutive, et lors de ses évaluations, de son analyse des problèmes, tendances et faits nouveaux, et de la facilitation de son assistance technique. À cet égard, la Direction exécutive communiquera au Comité, pour examen, des informations qui permettent d'analyser sous l'angle des droits de l'homme les problèmes, tendances et faits nouveaux liés à la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant mener au terrorisme, notamment l'incidence du terrorisme et des mesures de lutte antiterroriste sur les enfants et les droits de l'enfant, le cas échéant, en particulier les questions relatives aux familles des combattants terroristes étrangers de retour ou « relocalisés ».

III. Mise en œuvre de la stratégie de communication révisée

41. La Direction exécutive soumettra au Comité des suggestions concernant la mise en œuvre de sa stratégie de communication révisée destinée à mieux faire connaître le rôle et les activités du Comité et de la Direction exécutive, en cherchant notamment les moyens d'optimiser l'utilité du guide technique actualisé, des Principes directeurs de Madrid et de leur additif sur les moyens d'endiguer le flux de combattants terroristes étrangers, de revenants et de « relocalisés », du cadre international global de lutte contre la propagande terroriste et des évaluations actualisées de l'application au niveau mondial, par les États Membres, des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) ainsi que de la série de rapports sur l'application des résolutions 2178 (2014) et 2253 (2015). Dans cette optique, elle aidera le Comité à accorder une attention particulière : a) aux efforts de sensibilisation et de communication concernant la poursuite de l'application des résolutions 2178 (2014) et 2396 (2017) relatives aux combattants terroristes étrangers, aux revenants et aux « relocalisés »; b) à ses réunions spéciales et à ses réunions publiques d'information; c) à ses visites de haut niveau, ainsi qu'à celles de son président ou de sa présidente et du Directeur exécutif ou de la Directrice exécutive de la Direction exécutive ; et d) aux initiatives de lutte contre l'extrémisme violent et l'incitation à la violence, en application des résolutions 1624 (2005) et 2178 (2014).

19-03818